

# CONFIDENTIALITÉ :

## APPLICATION DES ARTICLES 72.5 ET 72.8 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**Vous souhaitez divulguer à un tiers des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'application de la LPJ et permettant d'identifier un enfant et/ou son parent (art. 72.5 à 72.8 LPJ)**

Avez-vous obtenu le consentement d'une des personnes suivantes :

- l'adolescent de 14 ans et plus si les renseignements le concernent ;
- le parent si les renseignements le concernent ;
- un des parents, si les renseignements concernent leur enfant âgé de moins de 14 ans.

Oui

Vous pouvez divulguer les renseignements auxquels la personne concernée ou son parent, si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, a consenti.

Non

Le tribunal a-t-il ordonné la divulgation de renseignements qui visent à assurer la protection d'un enfant ?

Oui

Vous pouvez divulguer les renseignements visés par l'ordonnance du tribunal.

Non

La divulgation vise-t-elle à prévenir un acte de violence, dont un suicide? Si oui, existe-t-il un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves\* menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ?

Oui

Vous pouvez communiquer les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Non

La divulgation est-elle nécessaire à l'application de la loi et serait-elle faite à une personne, y compris une famille d'accueil, un organisme\*\* ou un établissement à qui la LPJ confie des responsabilités ou à un tribunal appelé, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant ?

Oui

Vous pouvez divulguer les renseignements souhaités en assurant leur caractère confidentiel.

Non

La divulgation est-elle dans l'intérêt de l'enfant et serait-elle faite à une personne, à un organisme\*\* ou à un établissement amené à collaborer avec le directeur ?

Oui

Non

La divulgation serait-elle faite à l'une des personnes suivantes :

- 1° au ministre de la Justice, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) aux fins d'une demande relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi ;
- 2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi ;
- 2.1° à un corps de police, lorsque la divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité d'un enfant présent sur les lieux d'une intervention du corps de police, autre que celle relative à l'application de la présente loi ;
- 3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi ;
- 4° à un centre de services scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.8 ;
- 5° à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ?

Oui

Vous pouvez divulguer les renseignements souhaités en assurant leur caractère confidentiel.

Non

Existe-t-il un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b), d) ou e) du deuxième alinéa de l'article 38 ?

Oui

La divulgation a-t-elle pour but d'assurer la protection d'un enfant et serait-elle faite au directeur des poursuites criminelles et pénales, à un corps de police concernant cette situation, au ministre de la Famille, à un établissement ou à un organisme\*\* qui est amené à collaborer avec le directeur, y compris celui qui assure la coordination de l'intervention concertée eu égard à la situation signalée ?

Non

Vous ne pouvez pas divulguer les renseignements souhaités en vertu de la LPJ.

Non

Oui

Vous pouvez divulguer les renseignements confidentiels qui sont nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée ainsi que les renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

\* On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

\*\* Le terme « organisme » est maintenant défini à l'article 1 comme étant : « tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde ainsi que tout autre groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, de loisir, de sport ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie ». Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est assimilé à un organisme (art. 72.7 al. 4).